

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE ET D'ÉLAGAGE

Le Maire de la Ville de DRUSENHEIM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.253-7 ;

VU le Règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin du 26 mars 1980 modifié et notamment son titre IV article 99 qui dispose que les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas institué de taxe de balayage prévue à l'article L.2333-97 du Code général des collectivités territoriales.

ARRÊTE

PARTIE 1 : Entretien des trottoirs et caniveaux le long de la voie publique :

Article 1 :

En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc..), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

À défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Article 2 :

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage.

Le désherbage doit être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.

Accusé de réception en préfecture
067-216701060-20240612-24_ ARE-008-AR
Date de réception préfecture : 12/06/2024

VILLE DE DRUSENHEIM

Article 3 :

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les conteneurs. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 :

Les propriétaires et leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

Article 5 :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 6 :

Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

PARTIE 2 : Élagage des plantations riveraines des voies publiques et de tout espace public :

Article 1 :

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou leurs représentants négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais de propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
067-216701060-20240612-24_ARE-008-AR
Date de réception préfecture : 12/06/2024

VILLE DE DRUSENHEIM

Ampliation :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Haguenau-Wissembourg

Drusenheim, le 12 juin 2024

Le Maire,


Jacky KELLER



Voies et délais de recours :

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*

Accusé de réception en préfecture
067-216701060-20240612-24_ARE-008-AR
Date de réception préfecture : 12/06/2024